



Le procès de la STIB pour le respect du droit de retrait



Le droit de retrait en bref:

- Droit pour tout travailleur de se retirer de son poste de travail ou de la zone dangereuse en cas de danger grave et imminent et qui ne peut pas être évité
- Reconnu par la convention internationale 155 de l'Organisation internationale du travail et par la directive-cadre 89/391 de l'Union européenne
- Reconnu par le Code du bien-être au travail en Belgique (art. I-2.26). Jusqu'à présent, aucune juridiction du travail ne s'est prononcée en Belgique sur les conditions d'exercice de ce droit alors qu'il existe depuis plus de 25 ans

Sommaire:

Entretien avec Oliver Rittwegger de Moor 3

Entretien avec Sophie Remouchamps 6

Pour en savoir plus 8

L'application du droit de retrait en Belgique. Perspective des travailleurs de la STIB

4 questions à Olivier Rittweger de Moor

Le 4 janvier 2021 a commencé le procès opposant l'entreprise publique bruxelloise des transports en commun, la STIB, à plus de 215 de ses agents de conduite. Du 11 au 17 mai 2020, plus de 1.300 agents de la STIB exercent leur droit de retrait face à une situation qu'ils estiment dangereuse pour leur santé. La direction de la STIB ne reconnaît pas l'exercice du droit de retrait. Elle estime que tous ces travailleurs ont été absents de façon injustifiée.

Les agents de la STIB font partie des travailleurs qui ont été essentiels au maintien du service public en période de pandémie. L'enjeu de ce procès est de rappeler que la santé et la sécurité au travail est un droit fondamental. Il permettra aussi de souligner l'importance et l'application du droit européen au niveau national.

Olivier Rittweger de Moor, chauffeur de bus, délégué syndical et membre du Comité de Protection et de Prévention du Travail (CPPT) à la STIB explique quelle est la perspective des travailleurs qui ont pris l'initiative de ce procès.

Q. Quelles étaient les mesures de protection et de prévention en matière de santé au travail à la STIB pour les chauffeurs de bus, tram et métro avant le 11 mai 2020 ?

R. On avait obtenu au Comité de Protection et de Prévention du Travail (CPPT) des mesures de prévention mais aussi d'organisation du travail qui ont permis aux agents de venir prendre leur service avec un maximum de protection et un minimum de risques. Malgré cela, les travailleurs avaient la boule au ventre en venant travailler dans ces conditions. Mais ils l'ont fait, ils ont traversé cette première vague courageusement parce qu'il y avait toutes ces mesures de prévention. Parmi celles-ci, la mise en place de quotas de voyageurs maximum embarqués, la suppression de la vente à bord et de la montée à l'avant, l'installation d'une chaîne pour maintenir une distanciation physique, la désinfection et le nettoyage quotidien de chaque véhicule avant que le chauffeur ou la conductrice ne prenne son service. Cet ensemble de mesures de prévention ont contribué à rassurer les travailleurs.

Au niveau organisationnel, on a obtenu la suppression temporaire des remplacements sur ligne et les services coupés. On a mis en place des services dépôt-dépôt. Donc le chauffeur, la conductrice quittait le dépôt avec son véhicule intégralement nettoyé, désinfecté, puis effectuait son service sur le réseau pendant huit heures et ramenait le bus ou le tram au dépôt où il était de nouveau nettoyé et désinfecté. Pendant la première vague, cela permettait d'éviter les remplacements sur lignes, avec des agents qui auraient dû se déplacer en métro pour aller remplacer un collègue directement sur le réseau, effectuer un ou deux voyages sur une ligne, puis être remplacé à son tour par un autre collègue...avant de prendre un autre véhicule... et ce 3 ou 4 fois sur le même service de huit heures. Ces remplacements sur ligne auraient surexposé les agents au risque de contamination et les véhicules auraient à nouveau circulé de quatre heures à minuit sur le réseau sans désinfection approfondie des postes de conduite et des véhicules.

Les services coupés, ce sont deux services en deux prestations qui commencent à 6h du matin jusqu'à 10h du matin. Après une coupure de quatre ou cinq heures, il y a une reprise du travail à 14h ou 15h jusqu'à 19h. Ces services coupés engendraient des concentrations d'agents parfaitement évitables entre 10h et 14h dans les lieux de travail. La suppression des services coupés faisaient partie de ces mesures organisationnelles qui ont permis de rassurer les travailleurs.

On a dû arracher ces mesures les unes après les autres en CPPT. Mais on peut dire que fin mars, au plus fort de la première vague, toutes ces mesures étaient obtenues.

Pendant tout le confinement, jusqu'au mois de mai, les agents de conduite ont poursuivi leur mission de service public parce qu'ils ont constaté que les syndicats et la direction de la STIB ont mis en place toute une série de mesures sérieuses pour les protéger et limiter les risques. Grâce au CPPT, les préoccupations, les inquiétudes des travailleurs étaient prises en compte par la direction.

Q : Qu'est ce qui a été le déclencheur de l'exercice du droit de retrait par les agents de la STIB ?

R. La région bruxelloise et la direction de la STIB ont voulu aller trop vite vers un retour à la normal au tout début du déconfinement. C'est quelque chose qu'on a constaté dans de nombreux secteurs mais à la STIB concrètement, ça a conduit à la suppression de mesures de prévention importantes : ne plus imposer de quotas de voyageur maximum dans les véhicules. On est parti du principe que si les gens portaient un masque, il n'y avait pas de problème, même s'ils étaient 100 dans un bus ou une rame de métro. Alors que les écoles étaient encore fermées, il a été annoncé la remise en place des remplacements sur ligne et des services coupés. Cela a été imposé du jour au lendemain. Cela a tétanisé les travailleurs. Ce qui est très problématique c'est que la suppression de ces mesures n'a pas été soumise au CPPT pour en discuter, pour présenter des résultats d'analyse de risque consolidée aux représentants des travailleurs.

Nous avons porté plainte à l'inspection contrôle du bien-être qui a adressé des avertissements, qui a relevé des infractions de la part de la STIB : sur le fait que le CPPT a été contourné et sur le fait que les analyses de risque consolidés n'ont pas été transmises aux représentants des travailleurs au CPPT avant de modifier les questions des mesures de prévention ou d'organisation du travail. C'est très important. L'inspection contrôle du bien-être nous a donné raison.

Q. Dans quelles conditions s'est déroulé l'exercice du droit de retrait ?

R. La suppression des quotas de voyageurs maximum dans les véhicules, et la remise en place des remplacements sur ligne et des services coupés étaient initialement prévus le 4 mai. C'était la panique dans les dépôts. Pour 80 % des agents de conduite, c'était beaucoup trop tôt pour un « retour à la normale ». Nous avons communiqué ces inquiétudes qui a conduit à un report d'une semaine, et un report d'une semaine. Mais, le 11 mai, les travailleurs n'étaient pas prêts. C'était trop tôt. Les chiffres de l'épidémie étaient encore importants, il y avait beaucoup de morts tous les jours, et beaucoup d'admissions dans les hôpitaux. Le 11 mai, les écoles n'étaient pas encore rouvertes. I

On s'est retrouvé en grande difficulté avec les délégués syndicaux sur le terrain, parce que les agents avaient peur pour leur santé et celles de leurs familles. La direction n'organisait plus les réunions du CPPT. N'avions aucun élément concret et rassurant à communiquer aux travailleurs.

On s'est donc posé la question : *qu'est ce qu'on peut faire dans cette situation pour à la fois protéger les agents de conduite de cette pandémie mais en même temps les protéger de toutes sanctions de représailles de la part de l'employeur ?* Le droit de retrait était le seul type d'action approprié à la situation pour protéger les travailleurs mais aussi les voyageurs de la STIB. On a donc informé les agents sur ce qu'est le droit de retrait, et sur les modalités à respecter : se présenter au travail, prévenir la hiérarchie, informer la médecine du travail, informer leurs représentant au CPPT.

Le 11 mai, ce sont plus de 1 300 agents de conduite bus et trams qui ont estimé que la suppression des mesures de prévention représentait un risque trop grand pour leur santé. Ils sont passés à l'action. Ils ont tous envoyé un mail pour dire qu'ils exerçaient leur droit de retrait et les raisons de celui-ci. Il est important de souligner que tous ces travailleurs étaient présents sur le lieu de travail, en uniforme, à côté de leurs véhicules, prêts à reprendre le travail dès que les conditions seraient à nouveau sûres.

Malgré cela, la STIB les a pointés en absences injustifiées, comme s'ils ne s'étaient pas présentés au travail, comme s'ils n'avaient rien expliqué, comme s'ils étaient restés à la maison sans donner la moindre nouvelle. Nous avons expliqué que les travailleurs étaient prêts à reprendre le travail dès que nous serions entendus, dès que les inquiétudes des travailleurs seraient comprises et les mesures de prévention remises en place. Pendant une semaine du matin au soir, les travailleurs ne vont attendre qu'une chose : être entendus et rassurés. La seule réponse que nous avons eu pendant une semaine a été du mépris. Il n'y a eu aucune communication de la Direction ou de la médecine du travail pour dire « écoutez, vous n'êtes pas en danger. Il n'y a aucun risque à reprendre le travail comme avant ». C'était et cela reste incompréhensible.

Tout ce que nous demandions, c'étaient des mesures de prévention afin de protéger les agents mais aussi les voyageurs. Si la direction avait accepté d'installer des bâches hermétiques, comme le TEC ou De Lijn l'ont fait pour leur véhicule, je pense que cela aurait été suffisant pour de nombreux collègues.

Finalement, et malgré les promesses, même ces simples bâches, nous ne les avons jamais obtenues. Nous déplorons au moins deux collègues morts du Covid. Des centaines d'agents ont été contaminés et ont ramené le virus dans leurs familles. Certaines victimes et contaminations auraient pu être évitées.

Q : Qu'attendez-vous du procès en cours ?

R : Avec plus de 215 travailleurs, on est déterminé à obtenir justice au tribunal du travail sur plusieurs points.

Le premier est d'annuler les absences en pointage injustifiées qui peuvent avoir de lourdes conséquences dans le dossier des agents. C'est comme s'ils n'étaient pas venus au travail sans donner de nouvelle et donc ça peut porter préjudice à leurs carrières. Il est inacceptable que ces absences injustifiées soient maintenues alors qu'ils étaient présents et qu'ils ont justifiés.

Le deuxième point est la rémunération de ces jours de retrait. Les travailleurs ont respecté tout ce que le Code du bien être prévoit : ils ont informé la hiérarchie et les représentants du personnel. Ils estiment que l'application de leur droit de retrait était légitime. Ils n'ont pas été entendus. Personne n'est venu leur démontrer qu'ils n'étaient pas en danger. Les jours de droit de retrait doivent être rémunérés.

Nous allons aussi devant la tribunal du travail pour faire respecter la sécurité et la santé des travailleurs qui a été complètement méprisée à partir du 11 mai 2020 et jusqu'à ce jour. Beaucoup plus de respect pour le fonctionnement du CPPT : il n'est pas tolérable que l'on court-circuite l'organe de protection et de prévention élu par les travailleurs.

Ce qui serait incroyable pour nous, cela serait de consolider grâce au procès un droit vital, une protection supplémentaire parmi les outils pour la prévention au travail. Pas seulement pour nous mais pour tous les travailleurs en Belgique, pour nos enfants dans les années à venir.

On est conscients qu'il n'y a pas que à la STIB que cette pandémie a été négligée, que la santé des travailleurs a été mise en danger. Il y a beaucoup de secteurs qui ont été confrontés à une logique économique et qui ont été exposé à des dangers. En France des chauffeurs de bus, des enseignants qui ont estimé que les mesures de sécurité mises en place étaient insuffisantes. Ils ont pu exercer leur droit de retrait. Ça nous semble très important. Quand un employeur néglige la santé et la sécurité de ses travailleurs, le travailleur exposé doit pouvoir agir lui-même où qu'il soit, même s'il n'y a pas de délégation syndicale dans son entreprise. Il doit pouvoir s'écarter du danger. Ce procès ne se limite donc pas à la STIB. Il concerne l'ensemble du monde du travail en Belgique. C'est une lutte pour tous les travailleurs en Belgique et pour nos enfants.

L'application du droit de retrait en Belgique ? Perspectives juridiques

4 questions à Maître Sophie Remouchamps

Le 4 Janvier 2021 a commencé le procès opposant la STIB à plus de 215 chauffeurs et conductrices. Du 11 au 17 mai 2020, plus de 1300 agents de la STIB exercent leur droit de retrait face à une situation qu'ils estiment dangereuse pour leurs santés. La Direction de la STIB ne reconnaît pas l'exercice du droit de retrait.

Ce procès ouvre pour la première fois le débats sur les conditions d'exercice du droit de retrait en droit belge. L'existence en Belgique de ce droit d'origine européenne et internationale a particulièrement controversée dans le contexte du Covid.

Maître Sophie Remouchamps, avocate en droit du travail représentant les agents de la STIB clarifie les enjeux juridiques de ce procès.

Q : La situation a été présentée comme assez complexe. Selon vous quelles sont les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST) qui n'ont pas été respectées ?

R : Le problème principal porte sur l'information et la consultation des travailleurs, via leurs représentants au sein du Comité pour la prévention et la protection au travail. Je rappelle qu'on se situe alors début mai 2020, et que la STIB a annoncé la suppression de mesures qui avaient été mises en place en mars 2020 et présentées explicitement comme visant la protection de la santé des conducteurs. La modification des mesures de prévention (et donc évidemment la suppression de celles existantes) ne pouvait, selon la législation applicable, être mise en œuvre qu'au terme d'un processus impliquant les représentants des travailleurs : la STIB devait vérifier, au moyen d'une analyse des risques dont la stratégie de réalisation aurait dû être préalablement présentée au CPPT (Comité pour la prévention et la protection au travail), l'impact des modifications projetées sur le risque de contamination et présenter ces résultats ainsi que les modifications projetées au Comité, où siège des travailleurs de l'entreprise. L'employeur devait soumettre son projet, accompagné du résultat de l'analyse des risques, au Comité et l'inviter à rendre un avis sur celui-ci. Cela aurait permis aux travailleurs représentant leurs collègues d'être parfaitement informé sur les risques et de discuter, et le cas échéant, peser sur les orientations choisies par l'employeur. Rien de cela n'a été fait : aucune analyse des risques n'a été présentée (ni a fortiori, les options – la stratégie – qui sous-tendent la réalisation de l'analyse) -, et l'avis du Comité n'a pas été requis. Les représentants du personnel, et donc les travailleurs, n'ont ainsi pas pu se prononcer sur la nature exacte du risque auquel les conducteurs étaient exposés, ni discuter, eu égard à cette analyse, des mesures alternatives ou complémentaires permettant de supprimer, ou, le cas échéant, de réduire les risques encore présents. De cette carence, découle également l'absence d'une information circonstanciée sur ces aspects, alors que la législation impose à l'employeur d'informer les travailleurs sur les risques auxquels leur activité professionnelle les expose.

Q : Le droit de quitter son poste de travail en cas de danger grave et imminent se retrouve tant dans la directive cadre 89/391, et dans la convention de l'OIT n°155. Pourtant, certains juristes belges ont soutenu que « le droit de retrait n'existe pas en droit belge ». Qu'en pensez-vous ?

R : Le droit en question figure à l'article I.2-26 du Code du bien-être au travail. Cette disposition reprend, quasi textuellement, l'article 8.4 de la directive européenne 89/391 du 12 juin 1989. Le droit, repris dans la directive, existe donc bien en Belgique. Sa portée est effectivement discutée par certains, qui défendent une interprétation dont l'objectif revient à nier le droit du travailleur de protéger son intégrité physique par une action individuelle, posée sans l'aval de l'employeur. Le droit social est traversé par des controverses d'interprétation, puisque, de celle-ci, dépend l'étendue des droits des travailleurs et des pouvoirs de l'employeur. Il n'est donc pas étonnant de constater que le droit de s'éloigner de son poste de travail en cas de menace sérieuse pour la santé et la sécurité sans en subir un préjudice (notamment sur le plan de la rémunération) soit contesté par certains.

Q : C'est la première fois que le droit de retrait est appliqué par plus de 1 000 personnes de façon coordonnée et simultanée. Est-ce que l'ampleur de l'action enlève le caractère « grave et imminent » au danger auquel faisait face les agents ? Certains ont parlé d'une « instrumentalisation du droit de retrait ». Qu'en pensez-vous ?

R : L'ampleur du mouvement confirme à mon sens le fait de l'exposition à un danger grave et immédiat plutôt qu'il ne le déforce, de même qu'il ne permet pas, en lui-même, d'affirmer une « instrumentalisation ».

Le danger 'grave et immédiat' s'apprécie en fonction tout d'abord d'éléments objectifs, touchant à la nature même du facteur de nuisance (le virus pour ce qui nous concerne). Aussi, si beaucoup de travailleurs sont exposés à une même situation comportant un danger, un grand nombre peut être amené à s'en protéger via le retrait. Leur nombre ne s'explique donc que par les circonstances du travail. Cet aspect me semble réfuter l'hypothèse d'une instrumentalisation. Puisque le nombre peut logiquement s'expliquer par le caractère partagé de l'exposition au danger, il ne peut, en soi, attester d'une « instrumentalisation » ou d'une grève déguisée, comme certains ont pu péremptoirement l'affirmer. Dans la situation de la STIB, on constate en effet que l'aspect collectif est tributaire du nombre de travailleurs concernés individuellement par une même situation de danger. De même, si l'on reste au niveau de lecture d'appréciation précité (fondé sur la nature même du facteur de nuisance), le nombre d'agent de conduite impliqué ne permet pas davantage de tirer de conclusion niant le caractère grave et immédiat du danger. A nouveau, le nombre s'explique par l'importance du personnel concerné par le danger, et non par son inexistence.

Par contre, il faut constater que la perception du danger par le travailleur présente intrinsèquement un aspect subjectif, c'est-à-dire qui dépend du niveau d'information et de formation du travailleur sur les risques et l'efficacité des mesures de prévention, ainsi que sur ses propres connaissances et expériences et les informations circulants dans l'espace public. Cet aspect subjectif dans l'appréciation du danger et de son caractère grave et immédiat me semble devoir être pris en compte, complétant donc la lecture fondée sur les caractéristiques intrinsèques du facteur de nuisance. Le nier revient à méconnaître la nature même du droit, qui est de protéger l'intégrité physiologique d'une personne humaine, qui porte nécessairement sur celle-ci son propre regard. Sous cet angle, le fait qu'un nombre important de travailleurs exposés au même danger l'ait perçu comme grave et immédiat objective cette nature particulière du danger. J'entends par là que le caractère très largement partagé de la gravité de la situation permet de conclure qu'on n'est pas face à l'appréciation exagérée de quelques uns, mais bien face à une situation où tout travailleur « lambda » la perçoit, et, poussant la majorité de ceux exposés, face à l'imminence, à oser l'acte de désobéissance. C'est en cela que, à mon avis, on peut affirmer que le nombre important de travailleurs atteste de l'existence d'un danger grave et immédiat, au lieu de l'infirmer.

Q : Si le Tribunal du Travail donne raison aux agents de la STIB, cela créerait un précédent dans la jurisprudence belge d'exercice du droit de retrait en cas de danger sérieux et imminent. Selon vous, quelles peuvent être les conséquences de cette décision – pour les agents de la STIB mais aussi les autres secteurs ?

La décision du Tribunal du travail sera en effet la première à se prononcer explicitement sur la question du droit de retrait en Belgique. On peut donc s'attendre à ce qu'elle fasse autorité, non sur plan juridique (puisque la notion de précédent n'existe pas dans notre système juridique) mais surtout sur le plan moral. Les premières jugements et arrêts sur un aspect juridique inédit donnent en effet un cadre d'analyse qui est souvent suivi ensuite par les autres juges. L'attente à ce niveau, pour l'ensemble des travailleurs et des observateurs, porte sur les éclaircissements que pourra donner cette décision puisqu'elle va poser les premières pierres d'interprétation et d'éclaircissement du cadre légal. Par exemple, sur l'influence des aspects subjectifs dans l'appréciation du caractère grave et immédiat du danger évoqués précédemment. Le jugement devrait donc permettre d'y voir plus clair, notamment sur la position affirmée par certains de l'absence d'existence en droit belge du droit de retrait. A ce niveau, la décision peut donc permettre de rendre effectif le droit, et faciliter le recours à la disposition par d'autres travailleurs. Concernant les travailleurs de la STIB, et au-delà des aspects individuels évidents (paiement de la rémunération et correction de la qualification – absence injustifiée – donnée aux journées concernées), on peut s'attendre à certaines clarifications sur le rôle des représentants des travailleurs siégeant au Comité, les obligations de l'employeur à ce propos et l'importance de la participation des travailleurs à l'élaboration de la politique de prévention. Ces aspects devraient en effet être discutés, puisque ce sont les carences spécifiques en la matière, exposées brièvement précédemment, qui ont entraîné la situation de danger grave et immédiat invoquée par les travailleurs.

Pour en savoir plus :

Le 24 avril 2020, le Centre de droit public de l'Université libre de Bruxelles a publié un Carnet crise intitulé : « Le droit de retrait : un outil juridique central pour assurer la protection effective de la santé des travailleurs en période de COVID-19 ».

Cette analyse a été écrite par Elise Dermine, Sophie Remouchamps et Laurent Vogel.

Le texte intégral peut être consulté sur le lien suivant

<https://droit-public.ulb.ac.be/carnet-de-crise-20-le-droit-de-retrait-un-outil-juridique-central-pour-assurer-la-protection-effective-de-la-sante-des-travailleurs-en-periode-de-covid-19-du-24-avril-2020/>

L'Institut syndical européen (ETUI) a publié en décembre 2020 un numéro thématique de son magazine Hesamag consacré à « La santé au travail devant les tribunaux ».

Le texte intégral peut être consulté sur le lien suivant :

<https://www.etui.org/fr/publications/la-sante-au-travail-devant-les-tribunaux>

Le Collectif pour le respect du droit de retrait publie des informations régulières sur sa page facebook : https://www.facebook.com/Collectif-pour-le-respect-du-droit-de-retrait-110064994220661?locale=fr_FR